



Ontario
Ministère de la
Consommation
et du
Commerce

Division de
l'enregistrement

Direction de
l'enregistrement
immobilier

Bulletin N°: 88002

Date: 1e 25 janvier 1988

Destinataires:
Tous les registrateurs

PLANS DE RENVOI

Loi sur l'enregistrement
des droits immobiliers

**Le présent bulletin annule le bulletin
n° 81018.**

En vertu du paragraphe 149(2) de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, le registrateur n'est pas habilité à exiger un plan de renvoi lorsque la cession d'un bien-fonds ou la charge le grevant vise:

- (a) la totalité d'une parcelle enregistrée suivant le registre des parcelles;
- (b) la totalité d'un lot, d'une pièce, d'une rue, d'une ruelle, d'une réserve ou d'un terrain public suivant un plan de lotissement enregistré ou un plan intégré;
- (c) la totalité d'une partie suivant un plan de renvoi déjà consigné.

Ce paragraphe s'applique aux autres actes visant le bien-fonds dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Aux fins de la clause 149(2)a), on doit considérer le "reste" d'une parcelle enregistrée comme la totalité d'une parcelle. Cependant, lorsque la description originale a été remplacée, pour cause d'annexions ou de séparations, par une nouvelle description que le registrateur juge vague, compliquée ou inexacte, le paragraphe 141(1) autorise le registrateur à exiger une nouvelle description pour la parcelle, et au besoin un plan de renvoi.